

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 14 MARS 2013**

**DECISION**

**Numéro 13 – 03 – 031**

---

**Décision 13 : Le dispositif de résorption de l'emploi précaire.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'est réuni le jeudi 14 mars 2013 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

*Étaient présents* : Messieurs Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président), André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Vice - Président :**

Un dispositif de résorption de l'emploi précaire a été prévu par la loi du 12 mars 2012, complété par un décret en date du 22 novembre 2012.

4 agents du SDIS bénéficient actuellement d'un contrat et sont affectés sur un emploi permanent. Le recours à ces agents s'est effectué suite à une carence de candidats titulaires d'un grade dans la fonction publique, ou lorsqu'aucune suite ne pouvait être donnée à des candidatures de fonctionnaires territoriaux.

Deux possibilités sont offertes par la réglementation :

*☞ La transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :*

Cette transformation est obligatoire pour tous les agents bénéficiant d'une durée de contrat égale à 6 années auprès d'un même employeur lors des 8 dernières années. Pour les agents de plus de 55 ans, la durée requise est de 3 ans sur les 4 dernières années.

A ce jour, aucun agent contractuel au SDIS ne remplit actuellement les conditions d'une CDI-sation d'office.

*La titularisation :*

Comme le précise la loi, il s'agit d'un mode de recrutement réservé et valorisant les acquis professionnels. Il est ouvert aux agents en CDI ainsi qu'aux agents disposant de 4 années de service entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011, ou au moins 2 ans avant le 30 mars 2011. Ceux recrutés après cette date sont exclus de ce choix.

Une commission d'évaluation professionnelle, comprenant notamment une personne qualifiée désignée par le centre de gestion, étudiera les candidatures à la titularisation sur les postes ouverts.

Sur les quatre agents contractuels, trois pourraient être concernés par le dispositif réglementaire, le quatrième n'ayant pas l'ancienneté pour y prétendre.

Les trois agents ont été consultés. L'un d'entre eux préfère conserver son statut de contractuel. Les deux autres seraient intéressés par la titularisation. Il pourrait donc être ouvert à la sélection professionnelle deux postes au maximum :

⇒ Un poste de technicien principal de deuxième classe,

⇒ Un poste d'ingénieur territorial, sous réserve d'une confirmation par l'agent.

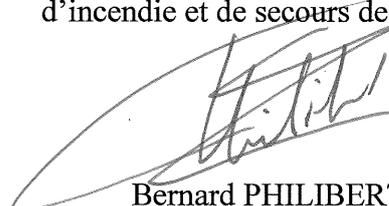
**Vu le rapport présenté par le Vice-président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau décide d'ouvrir à la sélection professionnelle un poste de technicien principal de deuxième classe, et un poste d'ingénieur territorial, sous réserve d'une confirmation par les agents concernés de leur souhait de bénéficier d'un statut de fonctionnaire territorial.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT